

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 60<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 26 Novembre 1969.

## SOMMAIRE

1. — Convocation d'une commission (p. 4360).
2. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4360).  
M. Ansquer, rapporteur de la commission spéciale.  
M. Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.  
Discussion générale : MM. Garcin, Capelle, Christian Bonnet, Odru, Bustin. — Clôture.  
Art. 1<sup>er</sup>.  
MM. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat au commerce. — Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.  
Art. 2.  
MM. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat au commerce.  
Adoption de l'article 2.  
Art. 3.  
MM. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat au commerce.  
Adoption de l'article 3.  
Art. 4.  
MM. Cazenave, le rapporteur ; Charret, le secrétaire d'Etat au commerce.  
Adoption de l'article 4.

Art. 5.

MM. le rapporteur ; Fontaine ; le secrétaire d'Etat au commerce.  
Adoption de l'article 5.

Art. 6.

MM. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat au commerce.  
Adoption de l'article 6.

Art. 7.

MM. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat au commerce.  
Adoption de l'article 7.

Après l'article 7.

Amendement n° 1 de M. Bousseau et sous-amendements n° 20 et 21 de la commission spéciale : MM. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat au commerce. — Adoption des sous-amendements n° 20 et 21 et de l'amendement n° 1 modifié.

Amendements n° 19 de M. Halbout et n° 3 de M. Garcin : MM. Halbout, Garcin, le rapporteur ; Bertrand Denis ; le secrétaire d'Etat au commerce ; Bozzi, président de la commission spéciale. — Adoption de l'amendement n° 19.

M. Marc Jacquet.

Amendement n° 18 de M. Fortuit : MM. Fortuit, le rapporteur ; le secrétaire d'Etat au commerce ; Buot. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 4370).

**PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**CONVOCATION D'UNE COMMISSION**

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires culturelles se réunira cet après-midi à seize heures, salle Colbert, pour examiner la suite du projet de loi relatif à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

— 2 —

**DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER**

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n<sup>os</sup> 803, 906).

La parole est à M. Ansquer, rapporteur de la commission spéciale.

M. Vincent Ansquer, rapporteur. Mesdames, messieurs, il faut reconnaître au moins un mérite au projet de loi dont nous abordons la discussion : celui d'avoir stimulé l'imagination des membres de votre commission spéciale.

Certains d'entre eux, sensibles au fait que ce texte regroupe des dispositions qui se trouvent habituellement insérées dans le projet de loi de finances et que les spécialistes désignent sous le nom de « cavalier budgétaire », ont recours pour le définir à des termes empruntés au langage des fervents de l'équitation. D'autres, frappés par l'aspect hétéroclite du projet, ont employé des formules non moins imagées, parmi lesquelles je citerai celles de « bric-à-brac », de « cocktail », de « pot-pourri », de « débarras » ou « d'habit d'Arlequin ». Quant à moi, il me viendrait plutôt à l'esprit de le comparer à un « atelier de réparation ».

En effet, ses dispositions ont pour seul objectif de racommoder, de rapetasser certains éléments, d'ailleurs mineurs, de notre appareil légal ou réglementaire. C'est un projet qui ne contient aucune innovation, aucune création législative. Il se borne à réparer des imperfections existantes ou à régulariser des situations acquises.

Mais, délaissant ce ton légèrement badin, je voudrais aborder maintenant les problèmes qui apparaissent à travers ce texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Ce projet pose trois questions d'ordre général. La première est la suivante : était-il bon, était-il opportun de nous présenter les dispositions en cause dans un texte séparé ?

A cette première question votre commission a répondu par l'affirmative. La formule choisie présente, en effet, plusieurs avantages : entre autres, elle a rendu possible la procédure de la commission spéciale, procédure qui, en raison même de la diversité du contenu de ce projet, paraît, en l'occurrence, la mieux adaptée à l'examen parlementaire. Elle a permis aussi de débarrasser le projet de budget d'éléments qui l'auraient encombré et dont la présence au sein d'une loi de finances assortie de conditions spéciales d'examen serait contraire aux dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959.

La deuxième question est plus délicate. S'agissant d'un texte portant sur des points très divers, qui n'ont même pas la caractéristique commune d'être exclusivement d'ordre économique et financier, l'initiative parlementaire devrait pouvoir, semble-t-il, s'exercer librement sous la seule réserve des exceptions financières prévues par la Constitution.

Faut-il, dans ces conditions, ouvrir les portes de ce texte à toutes les propositions que les parlementaires souhaitent voir venir en discussion ? Et, dans l'hypothèse où les auteurs de ces propositions ne traduiraient pas leurs pensées par des amendements ou des articles additionnels, ne pourrait-on au moins leur permettre d'exprimer dans le débat les idées qui leur tiennent à cœur ?

C'est ainsi que, lors de nos discussions en commission, certains de nos collègues ont abordé, sans d'ailleurs trop y insister, un certain nombre de sujets étrangers au projet du Gouvernement, tels que la taxe locale d'équipement, l'amnistie fiscale, la révision des bilans et le régime des indexations.

A cette deuxième question, votre commission n'a pas donné une réponse précise, qui eût d'ailleurs débordé le cadre de ses attributions. Mais, dans la pratique, elle n'a apporté au texte initial qu'une seule adjonction, de faible importance, signifiant ainsi qu'à ses yeux le projet ne constitue pas un cadre adéquat pour l'étude des questions dont l'ampleur justifie que des débats distincts leur soient consacrés.

La troisième question qui se pose à nous a trait aux articles du projet contenant des dispositions rétroactives et, plus particulièrement, à ceux par lesquels le Gouvernement nous demande d'effacer les effets des décisions d'annulation prises par la juridiction administrative.

Devons-nous refuser par principe l'adoption de ces dispositions ?

Vous trouverez, dans le rapport écrit, l'exposé des diverses thèses en présence et la solution retenue par votre commission.

Mais on me permettra de résumer brièvement le débat : valider des actes administratifs annulés par la juridiction administrative, c'est contrevenir au principe fondamental de non-intervention du législateur dans le contentieux administratif et judiciaire, et au principe non moins fondamental de l'autorité de la chose jugée.

En 1967, M. René Capitant avait rappelé ces principes et conclu au rejet a priori de toute proposition de validation. De ce point de vue, un seul article du texte, l'article 10, peut être critiqué sans nuances. Les autres articles de validation s'inspirent au contraire de la thèse de M. Capitant. Il s'agit des articles 17 et 18, qui ont trait à des nominations de fonctionnaires décidées par des textes annulés par le Conseil d'Etat. Ces articles ne valident pas expressément les textes en question, ils se bornent à valider les nominations intervenues.

On se tromperait en ne voyant là qu'une subtilité juridique sans conséquence, dans la mesure où la formule choisie laisse intact le droit des requérants à exercer des actions en réparation pour le préjudice que leur a causé la faute de l'administration.

Mais, à ce point du débat, le problème rebondit, car si la validation de textes annulés par le jugement contrevient au principe de l'autorité de la chose jugée, le fait de procéder par la loi à des nominations rétroactives peut sembler incompatible avec le principe de la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire. Ce n'est pas la thèse de M. Capitant, mais c'est celle de M. Jean Foyer et de M. Charles Bignon.

Nous nous trouvons donc dans une impasse. Cependant, votre commission a décidé de prendre en considération la situation des personnes qui, sans aucune faute de leur part, se sont trouvées impliquées dans un procès que l'administration avait perdu. Sensible à leur sort, la commission a donc adopté une attitude pragmatique ; elle ne s'est pas refusée à examiner quant au fond les articles de validation.

Ces articles sont au nombre de quatre. La commission a rejeté l'un d'entre eux, qui ne pose pas de problème de personnes, et a adopté les trois autres. Mais nous avons pris ces décisions de mauvais gré, et nous adressons au Gouvernement l'invitation la plus ferme à éviter le retour de pareilles irrégularités.

Telles sont, mes chers collègues, les observations générales que votre rapporteur voulait vous présenter au début de cette discussion.

Mis à part l'article 8 relatif aux dérogations à l'obligation scolaire, les articles que nous allons discuter ne sont pas d'une très grande importance. Nous les avons examinés cependant avec beaucoup d'application et de conscience et nous avons le sentiment que les décisions que nous avons prises méritent d'être suivies par l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Le Gouvernement désire-t-il prendre maintenant la parole ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Monsieur le président, je demande à l'Assemblée d'aborder maintenant la discussion de ce texte.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Mesdames, messieurs, ce projet de loi, qui a été soumis à l'examen d'une commission spéciale, traite de

multiples questions très éloignés les unes des autres en vingt-deux articles et cinq titres différents. Mais — pourrions-nous ajouter — combien d'autres auraient eu leur place dans ce projet de loi ?

D'une manière générale, les articles portant diverses dispositions relatives au personnel ont pour objet d'inviter le Parlement à réparer les erreurs, à suppléer aux omissions et même à couvrir les irrégularités administratives. Il est certain que les personnels en cause ne peuvent être tenus pour responsables de ces irrégularités et qu'ils ne doivent pas être les victimes de ces erreurs.

L'exemple des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est très significatif à cet égard.

Notre Assemblée a le devoir de régulariser la situation de ces chargés d'enseignement qui, nommés régulièrement en 1961 ou en 1963, ont vu leur nomination annulée par le Conseil d'Etat pour vice de forme.

Il est matériellement impossible de reconsidérer leur carrière sans remettre en cause les promotions de 6.000 enseignants sur neuf années. Notre Assemblée a donc le devoir de régler l'ensemble de ces problèmes humains ; mais que l'on nous permette de regretter une telle procédure.

M. Berthelot a déposé, toujours dans ce domaine, un amendement déclaré irrecevable qui tend à réparer une omission faite au détriment des enseignants ayant exercé en Tunisie. Cet amendement tend à les faire bénéficier comme leurs collègues du Maroc, des mesures de validation de services prévues par l'ordonnance du 11 octobre 1958 qui a complété la loi du 5 avril 1937.

Parmi les dispositions d'ordre social prévues dans ce projet, on trouve, à l'article 8, celles qui ont trait aux dérogations à l'obligation scolaire. Sans revenir dans le détail sur les problèmes de l'enseignement, nous avons le devoir de dénoncer les véritables causes des demandes de dérogation et, partant, de la prolongation de la période transitoire pendant laquelle ces dérogations peuvent être accordées.

Il s'agit d'un constat de fait de l'insuffisance des moyens scolaires mis à la disposition de nos jeunes gens et de nos jeunes filles jusqu'à l'âge de seize ans : insuffisance en locaux, insuffisance en personnel qualifié, insuffisance des moyens à mettre en œuvre pour rattraper les retards considérables.

De là découlent les problèmes humains qui se posent aux familles dont les enfants n'ont pas trouvé place dans les collèges d'enseignement technique et encore moins dans les classes préparatoires et préprofessionnelles qui sont en nombre ridicule par rapport aux véritables besoins. M. le ministre se déclare satisfait parce que, en 1968-1969, sur un total de 1.646.000 enfants de quatorze à seize ans, 226.000 seulement ont échappé à l'obligation scolaire. Nous n'avons pas la même opinion que lui. Ces 226.000 enfants, qui, dans leur immense majorité, n'ont pu continuer leurs études parce que des crédits affectés à l'enseignement ont fait défaut, constituent une masse considérable. Ils montrent l'effort correspondant qui doit être accompli et que votre budget pour 1970 n'envisage même pas.

Les dispositions d'ordre fiscal appellent de notre part trois remarques. Nous espérons qu'un tel projet de loi aurait pu, de ce point de vue, comme il le fait pour les personnels, apporter les modifications attendues.

Par exemple, en ce qui concerne l'application de la T.V.A., il était l'occasion de répondre au désir exprimé par les élus locaux, maires, conseillers municipaux et conseillers généraux, d'exonérer de la T.V.A. tous les travaux entrepris par les collectivités locales. Vous avez opposé l'article 40 à l'amendement que mon collègue Georges Bustin et moi-même avons déposé à cet effet au nom du groupe communiste.

La commission n'a pas accepté l'amendement que nous avons présenté concernant la taxe locale d'équipement et qui reprenait celui que nous avions déposé lors de la discussion de la première partie de la loi de finances. Notre intervention d'alors n'est pas restée sans lendemain. En effet, depuis, nous avons lu dans la presse, et M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances nous a confirmé en commission, que les bases de calcul de cette taxe étaient modifiées et que des délais de paiement étaient prévus. C'est une amélioration ; mais cette mesure place sur pied d'égalité les familles aux ressources modestes et les promoteurs de grands ensembles. Les communes risquent d'en faire les frais, et c'est pourquoi nous avons maintenu notre amendement qui tend à laisser aux conseils municipaux le choix entre des taux différents.

C'est en vertu du même principe qu'avec notre collègue Waldeck L'Huilier nous avons déposé un amendement concernant la patente afin que, face aux besoins accrus des collectivités locales, les impositions frappent ceux dont les chiffres d'affaires sont les plus élevés.

J'espère que cet amendement qui a été discuté ce matin en commission et a été remis aux services de la présidence sera distribué à nos collègues et discuté en séance publique.

Je n'entrerai pas davantage dans le détail des diverses dispositions de ce projet de loi. Je tenais simplement à présenter ces observations au nom du groupe communiste, en regrettant que la commission n'ait pas cru devoir voter les amendements que nous avons présentés et que nous défendrons en séance. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Mesdames, messieurs, l'article 8 du projet, qui m'intéresse particulièrement, porte une atteinte sérieuse à l'ordonnance de 1959 sur l'éducation obligatoire. Je ne mets nullement en doute la bonne volonté ou l'esprit réaliste de chacun de nos collègues sur le problème complexe que pose cet article. Mais il aurait fallu l'approfondir et, pour cela, disposer de plus de temps. Aussi me bornerai-je à évoquer quelques points.

Etant donné l'évolution du monde moderne, il est admis partout que la scolarité obligatoire doit être prolongée et que, par voie de conséquence, l'âge d'accès à l'apprentissage doit être retardé. Ces deux principes sont acceptés et déjà appliqués par la quasi-totalité des pays développés. Pour ne citer que l'Europe, par exemple, je crois pouvoir dire que, à part la Grèce et l'Espagne, l'entrée en apprentissage se fait à partir de l'âge de quinze ans et non de quatorze ans et au-dessous.

Naturellement, l'accès prématuré à l'apprentissage a favorisé dans le passé des employeurs et trouve encore, du côté des patrons et même des familles, une audience favorable.

Lorsque fut préparé le décret du 6 janvier 1959, en vue de l'application des dispositions générales de l'ordonnance, il y eut des consultations et des interventions pour introduire une sorte d'entorse à l'obligation scolaire. C'est ainsi que l'article 31 de ce décret prévoit que l'obligation scolaire peut être accomplie de diverses façons et en particulier dans les entreprises. Cette restriction avait une telle portée et allait tellement au-delà des usages de l'époque qu'elle permettait à des élèves de quitter la scolarité obligatoire pratiquement au bout du cycle d'observation, c'est-à-dire à treize ans et non plus à quatorze ans comme l'exigeait la législation de 1936.

En d'autres termes, cette disposition permettait de revenir à la situation antérieure à 1936, et c'était si flagrant que le Président de la République lui-même, par une décision d'avril 1963, voulut mettre bon ordre à cette situation.

Il décida d'abord que les collèges du premier cycle, c'est-à-dire les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire, seraient polyvalents et seraient fréquentés par tous les élèves sans exception.

Par voie de conséquence, il décida que les collèges d'enseignement technique recruteraient leurs élèves non plus à partir de la classe de cinquième mais après la classe de troisième.

Cela me conduit à faire une remarque au sujet de certaines assertions qui ont cours et qui, pour moi, sont des sophismes, mais des sophismes dangereux parce qu'ils ont servi d'excuses à des négligences qui durent maintenant depuis huit années et qui font que, faute d'avoir pris les dispositions nécessaires, l'ordonnance de 1959 n'est pas réellement entrée en application au bénéfice de tous les enfants.

Selon ces assertions, ces sophismes, un nombre relativement important d'élèves de quatorze ans n'étant pas considérés comme doués, il est indispensable de les mettre en apprentissage.

Je n'accepte pas que l'on pose en principe que les élèves moins doués sont ceux dont on cesse de s'occuper parce qu'ils sont précisément moins doués. Il faudrait d'ailleurs s'entendre sur le sens de l'expression « moins doués ». C'est une interprétation de sens scolaire habituel qui signifie que des élèves, bien avant quatorze ans d'ailleurs, ont manifesté une certaine inappétence à l'égard du genre de nourriture qu'il est traditionnel de donner dans les établissements scolaires lorsqu'on ne fait pas l'effort d'y introduire les éléments pratiques d'une formation beaucoup plus élargie.

Je ne crois pas qu'il y ait 25 p. 100 des enfants qui ne soient pas à même de bénéficier à partir de quatorze ans d'une tutelle éducative. Les expériences menées dans les pays modernes, notamment dans les pays nordiques, le démontrent. Des expériences probantes ont même été faites en France. Je dirai à mes collègues du Nord, qui paraissent les plus intéressés par l'article 8, que c'est chez eux que j'ai trouvé la meilleure démonstration de la possibilité de donner un enseignement pratique utile pour des élèves de quatorze ans qui n'ont pas réussi dans la voie scolaire. A Fourmies, par exemple, une expérience de ce genre a été tentée par M. Camusat, auquel je suis heureux

de rendre hommage, et c'est une expérience qu'il est facile d'étendre.

J'en arrive ainsi à la constatation suivante : nos classes pratiques, qui ont été négligées jusqu'à présent, qui ne sont pas des garderies, ni des classes de fin d'études de type scolaire, ni des classes de mimétisme de l'artisanat, sont des classes qui devraient être des tremplins et non pas des impasses. Il serait inadmissible que le ministère de l'éducation nationale puisse accepter de laisser dire aux familles — parfois même par des chefs d'établissement — que mieux vaut ne pas placer les enfants dans ces classes parce que ce sont des impasses.

Si ce sont des impasses, qu'on les ferme ou, en tout cas, qu'on les transforme !

Dans cette affaire, il est de notre devoir de stimuler le ministère de l'éducation nationale pour qu'il organise ce cycle moyen polyvalent, c'est-à-dire conçu pour être utile à tous les enfants, plutôt que de légaliser, par un vote de l'Assemblée nationale, la prolongation d'un état d'insuffisance. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Christian Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mon propos est, aujourd'hui, d'appeler votre attention sur une disposition qui, primitivement prévue comme devant faire partie du projet de loi qui nous est soumis, paraît en avoir été écartée à la suite d'un scrupule, au demeurant parfaitement explicable, concernant la non-rétroactivité des textes législatifs.

En l'occurrence, il s'agit du sort de trois fonctionnaires du ministère des transports, secrétariat général de la marine marchande. On nous a objecté qu'il était impossible de légiférer pour trois fonctionnaires. Je m'inscris en faux contre cette assertion dans la mesure où je constate qu'à l'article 15 de ce projet figure une disposition qui permet d'intégrer quatre trésoriers-payeurs des départements et territoires d'outre-mer, alors qu'on paraît refuser la même satisfaction, qui pourtant avait été promise, tant par le secrétariat d'Etat à la fonction publique que par le département des finances, à ces trois fonctionnaires de la marine marchande.

J'ai déposé un amendement en commission mais, suivant l'argumentation de M. Foyer, il n'a pu être retenu dans la mesure où le principe de la non-rétroactivité des lois doit primer sur les engagements pris par les deux ministères intéressés.

Tenant compte de cette argumentation, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, considérant qu'il s'agit d'une disposition dont les incidences budgétaires avaient été inscrites dans le projet de loi de finances pour 1969, de reprendre au compte du Gouvernement le texte de mon amendement, mais en substituant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1969 à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Chose promise est chose due. Il s'agit d'une affaire qui a préoccupé les uns et les autres pendant les quelques semaines qui viennent de s'écouler. Courteline est plaisant à jouer pour ceux qui en ont le talent. Il est plaisant à voir jouer. Il n'est pas tellement plaisant à vivre. Finissons-en donc avec cette affaire.

**M. le président.** La parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** Par l'article 20 du projet de loi, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'abroger la loi du 14 septembre 1951 concernant la Guyane et d'étendre au territoire de l'Inini, jusqu'à présent doté d'un statut spécial, ce qu'il appelle l'organisation administrative normale d'un département.

Ainsi, le Gouvernement entend, par la voie de l'assimilation, procéder à l'intégration de populations tribales, profondément respectées par tous ceux qui les connaissent et qui, depuis des siècles, ont résisté de toutes leurs forces à cette intégration.

Il y a quelques mois, un journal du soir a publié des extraits d'une lettre adressée à M. Inchauspé, ancien secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, par MM. Henri Lehman, sous-directeur du Musée de l'homme, Claude Lévi-Strauss, professeur au Collège de France, et Marcel Bataillon, membre de l'Institut, intervenant au nom de la Société des américanistes.

Ces personnalités dénonçaient notamment les conséquences tragique d'un certain tourisme sur la santé physique et morale des populations tribales, Indiens et Noirs, réfugiés Bonis, et sollicitaient des mesures urgentes de protection en leur faveur, puis elles ajoutaient :

« Non moins graves apparaissent les mesures dites de « francisation » qui, au mépris des intérêts indigènes, tendent à se multiplier depuis quelques années. »

Elles demandaient enfin au Gouvernement de surseoir à toute mesure de francisation et de renoncer « à s'engager dans

la voie de l'assimilation unilatérale au moment précis où cette politique est dénoncée et rejetée par les hommes de science des deux Amériques ».

D'autres savants sont également intervenus pour montrer le caractère artificiel, irréalisable et contraire à l'histoire de la « francisation » des populations tribales de la Guyane, dont la cohésion sociale est ainsi dangereusement menacée.

Pour notre part, nous ne voulons pas que la politique d'assimilation — nous ne cessons de la dénoncer et d'en déplorer les conséquences pour les départements d'outre-mer — transforme les populations tribales de Guyane en populations inadaptées dans leur propre pays qui iraient demain s'agglomérer dans des bidonvilles autour de Cayenne, comme on voit au Brésil les Indiens « assimilés » peupler les « favelles » autour des grandes villes.

Nous voterons contre l'article 20 du projet de loi que nous soumet le Gouvernement parce que la politique d'assimilation, en Inini comme ailleurs, ne règlera aucun des problèmes politiques, économiques et sociaux qui se posent.

Ce qu'il faut, pensons-nous, c'est une politique plus équitable et plus humaine à l'égard des populations tribales de Guyane, qui puisse les soustraire à des initiatives le plus souvent intéressées, en préparant sans retard un statut nouveau garantissant leur survie, leur avenir et leur propre existence indépendante. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bustin.

**M. Georges Bustin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, dans le rapport présenté à M. le ministre de l'économie et des finances par la commission de simplification de la taxe sur la valeur ajoutée, nous avons relevé, page 10, cette appréciation :

« La généralisation de la T.V.A. s'est faite cependant en janvier 1968 dans des conditions satisfaisantes et même inespérées, qu'il s'agisse de l'adaptation immédiate des nouveaux assujettis ou de l'incidence sur les prix d'une réforme engendrant pourtant des transferts importants. »

Nous laisserons aux auteurs du rapport la responsabilité de telles opinions que nous ne partageons pas.

Lors de la discussion par la commission spéciale du projet n° 803, nous avions déposé à l'article 2 un amendement tendant à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux de construction, de réparation et de réfection entrepris par les collectivités locales. Le président de la commission spéciale ayant invoqué l'article 40 de la Constitution, cet amendement fut déclaré irrecevable.

Nous indiquions, dans l'exposé des motifs, que de plus en plus l'Etat se déchargeait sur les collectivités locales de dépenses d'investissement ou de fonctionnement qui lui incombent normalement. Nous précisions que cette politique conduisait à une augmentation des impôts locaux, dont la charge devient insupportable pour les contribuables.

Voici quelques exemples qui soulignent les conséquences néfastes, pour les finances locales, de l'application de la T.V.A., rappel étant fait que, même lorsqu'il y a subvention, les communes doivent financer les deux tiers de leurs équipements :

La ville de Colombes a construit en 1969 une piscine olympique, d'un coût de 10.700.000 francs ; les subventions étaient de 1.177.000 francs ; elle a dû verser à l'Etat, au titre de la T.V.A., 1.605.000 francs.

La ville de Villejuif a payé un million de T.V.A. pour un stade nautique.

La ville de Saint-Denis a dû verser, au titre de la T.V.A., deux millions pour un stade, 3.200.000 francs pour la construction d'H.L.M., 310.000 francs pour sa cantine scolaire.

Pourtant, ces réalisations sont indispensables dans une cité moderne. L'Etat les considère comme des constructions de luxe !

Mais où la T.V.A. est encore plus injuste, voire inadmissible, c'est lorsque les communes ne reçoivent aucune subvention.

C'est ainsi que la ville d'Argenteuil ayant construit, sans subvention, un stade nautique d'un coût de 7.500.000 francs, elle a payé 1.200.000 francs au titre de la T.V.A.

Dans le département de l'Allier, pour une dépense de 8.320.000 francs concernant la construction de 217 logements, l'office départemental d'H.L.M. devra payer 1.260.000 francs pour la T.V.A., somme qui correspond à la construction d'environ 35 logements.

Une commune des Bouches-du-Rhône n'a reçu aucune subvention pour des travaux d'adduction d'eau potable dont le coût s'élève à 480.000 francs, mais, au titre de la T.V.A., elle paiera 4.000 francs.

La réalisation d'équipements sportifs, de logements, d'adduction d'eau est donc soumise implacablement à cette maudite taxe, même quand aucune subvention n'a été attribuée.

La ville de Montreuil, dans le département de Seine-Saint-Denis, s'est trouvée dans l'obligation, par suite d'importants et nombreux transferts de charges, d'augmenter en 1969 les impôts de six millions de francs par rapport à 1968. L'Etat a perçu en plus sur tous les marchés, travaux, fournitures et prestations de services, la somme de 3.641.747 francs au titre de la T.V.A., du 1<sup>er</sup> janvier au 21 octobre 1969.

La ville de Montreuil a créé un institut médico-pédagogique dont la construction n'a bénéficié d'aucune subvention, mais, sans doute à titre de récompense — ô ironie! — la ville a payé 54.000 francs de T.V.A. sur cette réalisation.

Sans ces transferts de charges et sans la T.V.A., la ville de Montreuil n'aurait pas eu à majorer ses impôts en 1969.

Le maire qui vous parle a inauguré il y a quelques jours un gymnase de type C, d'un coût de 960.000 francs, mais il devra payer 140.000 francs de T.V.A. sur cette construction.

La démonstration est ainsi faite que l'Etat reprend aux communes, par l'intermédiaire de cette taxe, une grande partie des subventions qu'il leur octroie parfois.

Dernièrement, un sénateur a qualifié à juste titre la T.V.A. d'invention diabolique. Une fois de plus, le groupe communiste, conscient de traduire la protestation des élus locaux, demande l'abrogation de l'application de la T.V.A. aux collectivités locales. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur divers bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions d'ordre fiscal.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 1692 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Vincent Ansquer, rapporteur.** Mes chers collègues, la disposition qu'il nous est demandé d'abroger résulte d'un texte fort ancien, l'article 7 du décret-loi du 24 juillet 1934.

Cette disposition n'avait pas été abrogée lors de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires du 6 janvier 1966, bien qu'elle fût incompatible avec les modalités de la nouvelle taxe sur la valeur ajoutée, notamment en ce qui concerne les régimes de déduction, de forfait et de décade.

Cet article 1<sup>er</sup> n'est donc qu'une régularisation par laquelle le Gouvernement nous demande d'accorder le droit et la pratique administrative, pratique d'ailleurs conforme aux intérêts des redevables et à la saine application de notre système de fiscalité indirecte. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Le Gouvernement confirme les observations du rapporteur et demande à l'Assemblée de voter cet article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable :

« — aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation et à la réfection des immeubles affectés à l'exercice public du culte et des locaux annexes nécessaires à cette activité;

« — aux livraisons à soi-même visées à l'article 257-7° du code général des impôts, portant sur ces immeubles et locaux annexes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Vincent Ansquer, rapporteur.** L'article 2 concerne le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de constructions et d'entretien des lieux de culte.

Du point de vue de leur appropriation, les édifices cultuels se divisent en deux catégories, selon qu'ils appartiennent à des personnes publiques — établissement publics, Etat, communes — ou à des personnes privées — associations cultuelles, particuliers, associations ou sociétés diverses.

On peut dire, pour simplifier, que les collectivités publiques, par exemple l'Etat pour les cathédrales, et les communes pour les églises, sont propriétaires de la quasi-totalité des édifices cultuels construits avant 1905. Cela est presque entièrement vrai pour le culte catholique, à quelques exceptions près. En ce qui concerne les autres cultes, on note également quelques exceptions.

Au contraire, c'est à des personnes privées qu'appartiennent, en principe, les constructions réalisées depuis 1905. Relativement peu nombreuses jusqu'à la seconde guerre mondiale, même en tenant compte des opérations conduites à partir de 1930 dans le cadre des Chantiers du cardinal, ces constructions se sont particulièrement développées à partir de 1955 pour l'ensemble des cultes pratiqués dans notre pays.

Des phénomènes tels que le mouvement d'urbanisation et des événements comme le rapatriement de nos compatriotes d'Afrique du Nord expliquent ce développement qui tend à accroître la proportion des édifices cultuels d'appropriation privée.

Or, notre système de T.V.A., depuis la généralisation de cet impôt à l'ensemble des travaux de construction et de réparation immobilières, comporte un traitement différent pour les opérations portant sur des bâtiments d'appropriation publique, qui sont soumises au taux intermédiaire, et pour les opérations intéressant les édifices d'appropriation privée, soumises au taux normal.

S'agissant d'édifices qui ne se distinguent que par leur statut de propriété et qui sont tous également affectés à l'exercice public du culte, ce traitement discriminatoire ne se justifie absolument pas. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement nous demande d'appliquer à l'ensemble des opérations en cause le taux intermédiaire de la T.V.A.

Au cours de la discussion en commission, M. Delachenal a fait observer que la disposition nouvelle pourrait donner lieu à des difficultés d'application en ce qui concerne les travaux en cours. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission souhaiterait que vous nous donniez des précisions à ce sujet.

D'autre part, le président de la commission spéciale, M. Bozzi, a fait remarquer qu'une lecture rapide de l'exposé des motifs du Gouvernement pouvait prêter à quelque confusion et donner à penser que l'article 2 se bornait à étendre aux édifices appartenant aux collectivités locales les règles applicables aux édifices appartenant à l'Etat. En fait, il s'agit bien de soumettre au régime de T.V.A. tous les édifices cultuels, qu'ils soient d'appropriation publique ou d'appropriation privée.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose, mesdames, messieurs, d'adopter l'article 2.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** M. le rapporteur de la commission spéciale a fort bien exposé les motifs qui avaient conduit le Gouvernement à proposer à l'Assemblée l'adoption de cette disposition. Pour répondre à la préoccupation qu'il a exprimée, j'indique que le Gouvernement veillera, en effet, à ce que l'application de cet article soit adaptée aux travaux en cours.

Quant à l'observation du président de la commission, M. Bozzi, je reconnais que la rédaction de l'exposé des motifs est imparfaite. Elle semble établir une distinction entre les édifices cultuels du domaine public qui appartiennent à l'Etat, d'une part, et ceux qui sont la propriété des collectivités locales, d'autre part. En réalité, pareille distinction n'intervient pas. Seule subsiste la différence entre les édifices d'appropriation publique et les édifices d'appropriation privée. Le Gouvernement confirme donc l'interprétation donnée à ce sujet par la commission spéciale et demande à l'Assemblée d'adopter l'article 2.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)



## [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les frais et commissions perçus lors de l'émission des parts de fonds communs de placement sont exonérés de la taxe spéciale sur les activités financières. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Vincent Ansquer, rapporteur.** L'article 3 a trait à l'exonération des frais et commissions perçus lors de l'émission des parts de fonds communs de placement.

La formule du fonds commun est appelée à une certaine extension dans le domaine de l'intéressement des travailleurs, et il importe que seules des considérations rationnelles lui fassent préférer la solution de la Sicav. Or, les Sicav bénéficient, pour leurs frais d'émission d'actions, d'une exonération de la taxe spéciale sur les activités financières, instituée par la loi du 6 janvier 1966, exonération qui leur a été accordée par l'article 4 de l'ordonnance du 28 septembre 1967. Jusque-là, les frais et commissions payés par l'épargnant et représentant à la fois la rémunération des sociétés d'investissement et des établissements financiers placeurs, majoraient le prix des émissions d'un pourcentage généralement fixé à 5 p. 100. L'exonération a permis d'abaisser ce taux, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, à 4,75 p. 100.

Il n'existe aucune raison d'exclure les fonds communs du bénéfice de cette exonération pour les frais d'émission que supportent les participants et que perçoivent les sociétés de gestion ainsi que les établissements financiers dépositaires. S'agissant d'organismes cantonnés pour le moment dans l'application d'une législation de caractère social, l'exonération paraît même plus justifiée ici que partout ailleurs.

Votre commission a approuvé l'inspiration de cet article, et vous en propose l'adoption sans modification.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Le Gouvernement approuve les explications données par M. le rapporteur de la commission spéciale, et demande à l'Assemblée d'adopter cette disposition qui présente un caractère éminemment social.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

## [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les dispositions de l'article 1560 du code général des impôts relatives aux théâtres sont rendues applicables aux cabarets d'auteurs et aux cirques. »

La parole est à M. Cazenave, inscrit sur l'article.

**M. Franck Cazenave.** J'aurais aimé pouvoir déposer un amendement pour étendre le bénéfice de l'article 4 aux théâtres de variétés.

J'étais déjà intervenu dans ce sens lors du débat budgétaire et M. Chirac, secrétaire d'Etat aux finances, avait bien voulu me répondre qu'il n'était pas opposé à la prise en considération de la modification de l'imposition relative aux théâtres de variétés.

A l'époque, il s'agissait de faire bénéficier les théâtres de variétés de l'application de la T. V. A. Aujourd'hui, s'agissant de l'impôt sur les spectacles appliqué aux cabarets d'auteurs et au cirque, j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat au commerce, que vous nous disiez s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les théâtres de variétés des mêmes dispositions, ou, en tout cas, s'il n'est pas dans l'esprit du Gouvernement de reviser toute la fiscalité qui leur est applicable et plus particulièrement en matière de T. V. A.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Vincent Ansquer, rapporteur.** L'article 4, qui a trait à l'impôt sur les spectacles, a pour but d'aligner l'impôt dû par les cabarets d'auteurs et les cirques sur le régime applicable aux théâtres.

Ces mesures d'allègement, justifiées par les grandes difficultés que rencontrent les deux types de spectacles visés, appellent deux observations.

Le produit de l'impôt sur les spectacles est attribué aux communes sur le territoire desquelles les spectacles sont donnés. L'allègement proposé, dans l'hypothèse où il n'aurait pas d'incidence sur le volume des recettes soumises à l'impôt, se traduirait donc par une perte de recettes à la charge des communes. En fait, la seule collectivité locale vraiment intéressée

dans cette affaire est la ville de Paris, qui, tout bien pesé, a donné son accord à cette proposition. Je dirai même, pour rendre à César ce qui est à César, et à M. de la Malène ce qui lui appartient, que c'est à l'initiative de la ville de Paris que cette mesure nous est proposée.

D'autre part, on peut se demander si l'effort d'allègement ne devrait pas être étendu à d'autres types de spectacles — et c'est l'objet de l'intervention de M. Cazenave — spectacles qui sont soumis actuellement aux mêmes tarifs d'imposition que les cabarets et les cirques et qui traversent aujourd'hui une crise analogue à la leur. Il s'agit notamment des salles de concert. Certains, comme l'a dit M. Cazenave, pourraient être également sensibles aux difficultés rencontrées par les spectacles de variétés.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, je dois vous indiquer qu'au cours de la discussion en commission, les positions étaient assez balancées : plusieurs commissaires ont estimé que dans la conjoncture actuelle un allègement fiscal en faveur des cabarets d'auteurs ne paraissait pas s'imposer. Sans doute n'avaient-ils pas eu connaissance des termes exacts de l'article 1560 du code général des impôts, qui sont très limitatifs et qui visent effectivement les cabarets d'auteurs. D'autres ont souhaité l'extension de l'allègement à des catégories de spectacles qui ne sont pas envisagées par le texte gouvernemental.

L'unanimité s'est faite, à la commission, pour souhaiter un allègement fiscal en faveur des salles de concert.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose, mesdames, messieurs, d'adopter l'article 4 sans modification.

**M. le président.** La parole est à M. Charret.

**M. Edouard Charret.** Je désire confirmer que, lors de la discussion budgétaire à laquelle M. Cazenave a fait allusion et à laquelle j'ai eu l'occasion de participer, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances avait indiqué qu'il envisageait avec bienveillance l'extension de l'allègement aux spectacles de variétés. Seules, il faut bien le dire, les finances de la ville de Paris auraient à souffrir de cette extension. Mais comme l'a rappelé M. le rapporteur, le conseil de Paris a lui-même donné un avis favorable à une telle extension aux cabarets d'auteurs et aux cirques. Il serait ridicule de traiter différemment cirques, cabarets d'auteurs d'une part et théâtres de variétés d'autre part, où sont données les trois sortes de spectacles. Pourquoi ces mêmes spectacles, qui bénéficient d'un régime particulier lorsqu'ils sont donnés séparément soit dans un cabaret d'auteurs, soit dans un théâtre, soit dans un cirque, seraient-ils traités différemment lorsqu'ils sont donnés dans un même théâtre de variétés où ils supportent des taxes plus élevées ?

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir examiner favorablement notre proposition.

**M. le président.** La parole est M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** MM. Charret et Cazenave souhaiteraient, à l'occasion de cet article, que soit accordé à tous les établissements de spectacles un régime fiscal identique. Je rappelle, pour l'information de l'Assemblée, que si leur situation fiscale est différente c'est essentiellement par la volonté du conseil de Paris qui a pouvoir de décision en cette matière.

Les salles de concert bénéficient déjà d'un régime avantageux, puisqu'elles paient demi-tarif. Si le régime des spectacles de variétés reste différent de celui des théâtres, cette situation est conforme à la volonté du conseil de Paris qui, usant de la faculté que lui offre la loi, a diminué de 30 p. 100 le tarif d'imposition des théâtres et au contraire a majoré de 50 p. 100 celui des spectacles de la première catégorie, autres que les théâtres, c'est-à-dire les salles de concert et les spectacles de variétés, etc.

La mesure concernant les cirques et les cabarets d'auteurs répond en fait aux vœux de l'assemblée parisienne et n'occasionnera que de légères pertes de recettes. En revanche, son extension aux salles de concert et aux établissements de variétés et, par voie de conséquence, à l'ensemble des spectacles soumis au même régime, affecterait gravement les finances de la ville.

La solution retenue pour les salles de cinéma — vous le savez, les cinémas seront désormais soumis à la taxe sur la valeur ajoutée — me paraît, en fait, mieux répondre aux préoccupations qui ont été exprimées.

Les contribuables assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent, en effet, déduire les taxes qui grèvent les investissements, alors que ceux qui sont redevables de l'impôt sur les spectacles ne peuvent procéder à aucune déduction à cet égard.

Les services compétents étudient actuellement le problème. Je puis donner l'assurance à l'Assemblée qu'à cette occasion la situation des salles de concert et des établissements de variétés, notamment, fera l'objet d'un examen très attentif.

Sous le bénéfice de ces remarques, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte de l'article 4.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — La cotisation à la production sur les sucres visée à l'article 29 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 est recouvrée par les comptables des impôts. Ce recouvrement, ainsi que la constatation, la poursuite et la répression des infractions, sont opérés selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes.

« La cotisation peut être réglée au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Vincent Ansquer, rapporteur.** L'article 5 a trait à la cotisation à la production sur les sucres.

L'organisation communautaire du marché du sucre a prévu que, seuls, les sucres produits à l'intérieur du quota attribué à chaque usine bénéficieraient du prix plein. Au-delà du quota et à condition de ne pas le dépasser de plus de 35 p. 100, la production excédentaire continue cependant de bénéficier de l'organisation du marché, mais elle doit, en contrepartie, supporter une cotisation dont le taux est fixé, pour chaque campagne, par les autorités communautaires.

Cette cotisation est perçue au profit du budget général, comme l'a prévu la loi de finances de 1969. Mais cette dernière a négligé de définir les modalités de recouvrement de la taxe de réabsorption. Pourtant, c'est bien à la loi qu'il appartenait de fixer les règles concernant ces modalités.

L'article 4 a pour objet de réparer cet oubli, en prévoyant que le recouvrement de la cotisation à la production sur les sucres, dont le produit a été évalué à 135.000 francs pour 1970, sera opéré comme en matière de contributions indirectes.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine pour répondre à la commission.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le président, mes chers collègues, le rapport écrit m'a semblé quelque peu imprécis dans son commentaire de cet article 5. Les modalités de recouvrement de la cotisation à la production sur les sucres n'appelle de ma part aucune observation, mais, aux termes du rapport, il semble que toute la charge de réabsorption soit supportée par l'Etat.

Or la production de sucre est divisée en deux quotas, le quota A à prix plein et le quota B à prix réduit, et la différence entre prix plein et prix réduit est supportée pour partie par les industries et pour partie par les planteurs.

J'ai tenu à apporter cette petite précision pour souligner qu'en l'occurrence la profession participe à l'effort d'organisation du marché.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Le Gouvernement partage le point de vue de la commission sur cette affaire. Puisque la cotisation à la production sur les sucres a été instituée, il appartient à l'Assemblée d'approuver le dispositif prévu par le Gouvernement, pour que soient adoptées des règles relatives au recouvrement de cette cotisation et des sanctions éventuellement applicables dans ce domaine.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — I. — Le troisième alinéa du I de l'article 1613 du code général des impôts est abrogé.

« II. — Le deuxième alinéa du II, 1<sup>er</sup>, de l'article 1613 du code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« A l'importation la taxe est assise et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane. »

« III. — Pour l'imposition des produits importés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, date d'entrée en vigueur du présent article, les dispositions abrogées aux paragraphes I et II ci-dessus demeurent applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Vincent Ansquer, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, en abordant l'article 6, qui a trait aux modalités de perception des taxes forestières, nous passons du sucre au bois. Je m'excuse de la gymnastique intellectuelle ainsi imposée à l'Assemblée. (Sourires.)

**M. Jean Bozzi, président de la commission spéciale.** Cette gymnastique ne semble pas vous éprouver, monsieur le rapporteur !

**M. Vincent Ansquer, rapporteur.** Je vous remercie monsieur le président de la commission.

L'article 6 tend à confier à l'administration des douanes, par analogie avec les règles déjà appliquées en matière de T.V.A., la perception des taxes forestières sur les produits importés.

Cette « rectification de frontières » entre la direction générale des impôts et la direction générale des douanes ne peut que recueillir l'approbation de la commission, comme elle recueillera — je l'espère — celle de l'Assemblée.

C'est pourquoi la commission vous propose d'adopter l'article 6 sans modification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Le montant de l'allocation exceptionnelle et temporaire aux exportateurs instituée par le décret n° 68-581 du 29 juin 1968, dû pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1968 au 31 janvier 1969, ne peut excéder pour chacun des mois de juillet à octobre 6 p. 100, et pour chacun des mois de novembre à janvier, 3 p. 100 de la valeur des exportations effectuées au cours du mois considéré. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Vincent Ansquer, rapporteur.** L'article 7 concerne l'allocation temporaire aux exportateurs.

Le décret n° 68-581 du 29 juin 1968, qui a institué une aide temporaire à l'exportation, contenait une erreur — et une erreur de taille, qui a d'ailleurs été réparée au bout de deux mois — à la suite de laquelle le montant de l'aide à l'exportation a atteint des niveaux absolument aberrants, même supérieurs, dans certains cas, à la valeur intrinsèque des exportations réalisées par les bénéficiaires. Une disposition législative est donc nécessaire si l'on veut effacer rétroactivement la faille qu'a comportée notre réglementation pendant les mois de juillet et août 1968.

Tel est l'objet de l'article 7 qui intéresse quelque 1.500 entreprises, dont certaines ont intenté des recours contentieux.

Le rejet de cette disposition se traduirait d'ailleurs pour le budget de l'Etat, par une dépense supplémentaire de 12 à 15 millions de francs.

Tout en déplorant l'erreur commise, la commission spéciale a estimé que l'adoption de ce dispositif constituait le seul moyen de régler le problème. Elle a d'autre part été sensible au fait que les sommes dont le texte initial rendait indûment l'Etat débiteur n'ont fait l'objet d'aucun versement et qu'ainsi le vote de l'article 7 aura seulement pour effet de légaliser cette

absence de versement sans aller jusqu'à contraindre les entreprises concernées à la restitution des sommes versées.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous propose, mes chers collègues, d'adopter l'article 7 sans modification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter cet article.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

[Après l'article 7.]

**M. le président.** MM. Bousseau, Mauger, Louis Terrenoire, Dusseaux, Le Bault de la Morinière et Beylot ont présenté un amendement n° 1 qui tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 854 du code rural est complété comme suit :

« I. — Dans les communes où le conseil municipal n'a institué ni la taxe des prestations, ni la taxe de voirie pour pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, une fraction du montant de la part communale de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties est supportée par l'exploitant, preneur en place, en ce qui concerne les biens pris à bail.

« II. — A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à 40 p. 100. »

Je suis saisi également de deux sous-amendements.

Le premier sous-amendement, n° 20, présenté par M. Ansquer, rapporteur, tend, dans le paragraphe I de l'amendement n° 1, après les mots « non bâties », à insérer les mots « ou de l'impôt qui en tient lieu dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou dans les départements d'outre-mer ».

Le deuxième sous-amendement, n° 21, présenté par M. Ansquer, rapporteur, tend, dans le paragraphe II de cet amendement, à remplacer « 40 p. 100 » par : « 1/3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Vincent Ansquer, rapporteur.** Monsieur le président, je ne veux pas me substituer aux auteurs de l'amendement n° 1. Mais, étant donné que la commission spéciale a examiné ce matin l'amendement n° 1 déposé par M. Bousseau et plusieurs de ses collègues, je vais vous faire part immédiatement des conclusions auxquelles elle est parvenue au sujet de ce texte.

La taxe des prestations et la taxe de voirie étant devenues facultatives depuis quelques années, un certain nombre de communes rurales ont renoncé à les appliquer. Elles ont préféré recourir à une augmentation des centimes additionnels généraux pour trouver les ressources nécessaires à l'entretien des voies communales.

Cette évolution entraîne des difficultés dans les relations entre preneurs et bailleurs. Ces derniers, en effet, n'ont pas la possibilité de faire payer au preneur la part des cotisations correspondant aux dépenses de voirie, et pour deux raisons.

En premier lieu, les avertissements fiscaux n'indiquent que le montant global de la contribution foncière, sans préciser quel pourcentage de l'impôt est prélevé en remplacement des taxes de prestations ou de voirie.

En second lieu, l'article 854 du code rural dispose que le paiement de l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire.

L'amendement qui nous est soumis tend précisément à compléter l'article 854 par une nouvelle disposition prévoyant que le preneur supportera une fraction de l'impôt foncier dans les communes où la taxe des prestations et la taxe de voirie ne sont pas perçues. Au surplus, dans le cas où les parties ne parviendraient pas à un accord amiable, le montant de la fraction de l'impôt à la charge du preneur s'élèverait à 40 p. 100.

La commission s'est posé plusieurs questions au sujet de cette dernière disposition. Elle s'est notamment interrogée sur la nécessité de fixer la fraction considérée à un taux aussi élevé et a jugé opportun de le réduire à un tiers. C'est l'objet du sous-amendement n° 21.

Elle a, d'autre part, estimé que si l'on acceptait l'amendement de M. Bousseau et plusieurs de ses collègues, il convenait d'en étendre la portée à l'ensemble du territoire métropolitain ainsi qu'aux départements d'outre-mer. C'est pourquoi elle a déposé le sous-amendement n° 20 qui vise les impôts perçus

en remplacement de la contribution foncière dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que dans les départements d'outre-mer.

Telles sont, monsieur le président, mes chers collègues, les observations que je voulais présenter au nom de la commission spéciale sur l'amendement n° 1 et sur les deux sous-amendements n° 20 et 21.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous acceptez, me semble-t-il l'amendement n° 1 sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements n° 20 et n° 21 ?

**M. Vincent Ansquer, rapporteur.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** L'amendement présenté tend à permettre aux bailleurs de biens ruraux, dans les communes où les dépenses de voirie sont financées par des centimes additionnels aux anciennes contributions directes, de répercuter sur leurs fermiers la quote-part de la contribution foncière qui, à défaut d'accord amiable entre les parties, pourrait être fixée à 40 p. 100.

J'indique tout de suite que, s'agissant de cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

J'en viens aux deux sous-amendements, en laissant à l'Assemblée le soin d'apprécier si elle doit ou non les adopter, d'autant que ces deux textes ne font que moduler le dispositif envisagé.

Le sous-amendement n° 21 tend à substituer au pourcentage de 40 p. 100 celui d'un tiers. Quant au sous-amendement n° 20, il a pour objet de compléter le dispositif, pour permettre l'application de ces nouvelles mesures à l'ensemble du territoire métropolitain et aux départements d'outre-mer.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Sur l'amendement et sur les deux sous-amendements, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 20.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 21.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par les sous-amendements n° 20 et 21.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 19, présenté par M. Halbout, tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 64 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est complété par le paragraphe III suivant :

« III. — Le conseil municipal peut aussi renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions présentant un caractère de service public, et dans les emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voiries et réseaux divers, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes des logements aidés. »

Le deuxième amendement, n° 3, présenté par M. Garcin, tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Le paragraphe II de l'article 64 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le conseil municipal peut également renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal, correspondant aux normes des logements aidés par l'Etat ».

La parole est à M. Halbout, pour soutenir l'amendement n° 19.

**M. Emile Halbout.** Monsieur le président, il semble que l'amendement déposé par M. Garcin s'éloigne plus que le mien du texte de l'article.

**M. le président.** Mon cher collègue, il me semble au contraire que votre amendement s'en éloigne davantage.



**M. Emile Halbout.** La taxe locale d'équipement instituée par l'article 64 de la loi foncière du 30 décembre 1967 et par le décret d'application du 24 septembre 1968 ne manque pas de poser un certain nombre de problèmes aux communes, qu'elles appliquent cette taxe par obligation, parce qu'il s'agit de villes dotées d'un plan d'urbanisme, ou qu'elles aient choisi spontanément de l'appliquer.

La taxe d'équipement commence à être mise en recouvrement. Les constructions sans but lucratif et qui ont un caractère scientifique ou culturel, qu'il s'agisse d'enseignement ou de recherche, ou qu'il s'agisse de santé publique ou d'hygiène sociale, ne sont pas imposables, mais à condition que leur réalisation soit entreprise par une association ou par une fondation reconnue d'utilité publique.

Cette dernière disposition me paraît trop restrictive. En voici un exemple. Une association a entrepris la construction d'une école maternelle privée. Elle cède gratuitement une partie de son terrain pour l'élargissement de la voie. Le service public est indéniable. L'utilité scolaire est reconnue puisque l'ouverture en question a été autorisée. Mais il n'y a pas eu reconnaissance de l'utilité publique. Je ne vois pas pourquoi l'association considérée ne serait pas exonérée de la taxe locale d'équipement. Or, actuellement aucun texte ne le permet.

Si mon amendement est adopté, il permettra au conseil municipal d'exonérer cette construction et les constructions analogues de tout ou partie de la taxe locale d'équipement.

Certes, la commune dont le conseil municipal a opté pour la taxe locale d'équipement verra ainsi ses recettes diminuer, mais, les cas auxquels s'appliquera l'exonération ne seront pas très nombreux et le conseil municipal en pèsera bien les conséquences.

La perception de la taxe locale d'équipement par les communes — c'est là un autre problème — risque si les précisions nécessaires ne sont pas apportées, de faire supporter aux communes des charges plusieurs fois supérieures au produit de la taxe qu'elles auraient encaissées. En effet, dès lors que la taxe locale d'équipement est encaissée par une commune, le constructeur est fondé à exiger de celle-ci le raccordement de la construction ou du groupe de constructions au service de voirie et aux réseaux divers, notamment au réseau d'assainissement.

En conséquence, si le champ d'application de cette taxe était étendu à toutes les communes de France, cela signifierait qu'on ne pourrait construire que là où existe un réseau d'assainissement. Or, ce réseau est loin d'être réalisé dans tout le pays, étant donné notamment la modicité des crédits affectés aux opérations d'assainissement, tant sur le plan rural que sur le plan urbain. Il convient donc de restreindre l'application de cette taxe.

C'est là que mon amendement prend toute sa valeur, puisqu'il prévoit que « dans les emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voiries et réseaux divers », le conseil municipal peut « renoncer à percevoir, en tout ou en partie, la taxe locale d'équipement sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes des logements aidés ».

Je n'ai pas voulu étendre cette exemption de la taxe locale d'équipement — mais peut-être un autre amendement défendu ultérieurement ira-t-il dans ce sens — aux constructions somptuaires et aux constructions réalisées dans un but lucratif. Mais il m'a paru de bon sens de ne pas imposer le versement de la taxe locale d'équipement aux constructeurs qui, s'éloignant de l'agglomération, hors de son périmètre même, feront bâtir sur des emplacements où ils ne bénéficieraient vraisemblablement d'aucun équipement prévisible.

**M. le président.** La parole est à M. Garcin, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Edmond Garcin.** Que mon amendement soit plus large ou de portée plus restreinte que celui de M. Halbout est peut-être difficile à déterminer. Mais, de toute façon, lors de la discussion de la première partie de la loi de finances, j'avais déjà proposé que le conseil municipal puisse fixer le taux de taxe spéciale d'équipement à appliquer en ce qui concerne les maisons individuelles, afin que les familles les plus modestes puissent obtenir une réduction et supportent, de ce fait, un pourcentage beaucoup moins important que celui dont sont passibles les sociétés immobilières et les promoteurs.

Depuis ce texte, il a été fait état dans la presse de circulaires du ministre de l'équipement et de futures circulaires du ministre des finances, et cela nous a été confirmé, au cours de la réunion de la commission plénière, par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

En maintenant cet amendement, je voudrais préciser que l'une de ces circulaires améliore la situation pour les familles les plus modestes et apporte aussi un aménagement et une diminution de la participation au bénéfice des promoteurs de grands ensembles, lesquels coûtent très chers aux communes.

Mon collègue, M. Halbout, a eu bien raison d'évoquer tout à l'heure les constructions individuelles édifiées, par exemple, en dehors des agglomérations, c'est-à-dire en des endroits qui ne peuvent être desservis par les réseaux d'assainissement, d'adduction d'eau ou d'éclairage public, et dont les propriétaires seront obligés de payer une taxe locale d'équipement sans rien recevoir en échange. D'ailleurs, si une contrepartie leur était accordée, le poids en serait très lourd pour la collectivité.

En revanche, nous reprochons à la circulaire d'avoir placé sur le même pied tous les constructeurs, alors que les grands ensembles nécessitent des investissements publics très importants.

Toutefois, le conseil municipal, qui a la possibilité de renoncer à percevoir la taxe locale d'équipement, comme il le fait pour les constructions H. L. M., nous paraît tout à fait compétent pour délibérer de ces problèmes et pour décider s'il est possible d'exonérer partiellement de la taxe d'équipement telle construction réalisée par une famille modeste ou de lui appliquer un taux inférieur à celui des grandes constructions. Pour cette raison, nous maintenons notre amendement.

Enfin, du point de vue juridique, il nous paraît étonnant que, le Parlement ayant adopté la loi d'orientation foncière, un texte d'application puisse imposer jusqu'à 8.000 francs au titre de la taxe locale d'équipement, et que, devant les protestations unanimes, l'administration élabore un nouveau texte qui fera tomber le plafond de cette taxe de 8.000 à 3.000 francs. Cela signifie qu'une loi peut être appliquée de bien des manières, ce qui est très grave et que nous nous devons de signaler ici. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Vincent Ansquer, rapporteur.** Le problème de la taxe locale d'équipement mériterait certainement à lui seul un très large débat. Ce débat a d'ailleurs déjà eu lieu au moment du vote de la loi d'orientation foncière, qui est restée célèbre dans cette enceinte. Le président de la commission spéciale, qui fut le rapporteur de ce projet de loi, est certainement un orfèvre en la matière et pourra, par conséquent, vous apporter les précisions que je n'aurai peut-être pas pu fournir moi-même.

D'autre part, ce problème a déjà été abordé lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur.

Enfin, nombre de membres de l'Assemblée se sont émus de l'application de cette taxe locale d'équipement, soit en posant des questions orales ou écrites aux ministres intéressés, soit au cours d'entretiens avec le ministre de l'intérieur ou le ministre de l'équipement.

La commission spéciale a été saisie de l'amendement de MM. Bustin et Garcin. Elle s'est émue de la lourdeur et de la complexité de cette taxe qui aboutit parfois à charger de façon excessive des personnes de revenus modestes.

A ce point de mon exposé, je voudrais indiquer, pour répondre aux observations de M. Garcin, que le Gouvernement a pris des mesures d'assouplissement, à la demande générale des membres de cette Assemblée qui, comme je le disais tout à l'heure, se sont émus de la lourdeur de ce texte qui frappait souvent injustement des personnes de revenus modestes.

C'est pourquoi une circulaire du 7 novembre 1969, à laquelle M. Garcin faisait allusion tout à l'heure, est venue modifier les conditions d'assiette de la taxe locale d'équipement.

En revanche, la commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Halbout qui a été déposé *in extremis*.

Cependant je voudrais présenter à titre personnel une brève observation sur cet amendement.

Je me demande si les préoccupations exprimées par M. Halbout ne font pas déjà l'objet d'un texte, je veux parler de l'article 13 du décret du 30 novembre 1961 relatif au code de l'urbanisme et de l'habitation et qui permet aux conseils municipaux d'adopter certaines mesures concernant les problèmes qui ont été soulevés. Cette observation personnelle demande, bien entendu, à être vérifiée et contrôlée.

D'autre part, compte tenu de l'importance du problème que pose l'application de la taxe locale d'équipement, votre commission a entendu M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Ce dernier avait alors rappelé le contenu de ces mesures qui intéressent à la fois l'assiette de la taxe et ses modalités de recouvrement.

En ce qui concerne l'assiette, seule la partie des locaux d'habitation excédant la surface limite de la cinquième catégorie, soit 120 p. 100 de la surface primable, et c'est l'objet de la circulaire, sera rangée dans la sixième catégorie et taxée au taux de 950 francs le mètre carré.

Des assouplissements sont également apportés pour les sous-sols, les combles non aménagés et les locaux annexes. Ces innovations dans la liquidation de la taxe auront une portée rétroactive.

En matière de recouvrement, une circulaire de la direction générale des impôts est en préparation. Elle améliorera les conditions de délai et les facilités de paiement accordées aux redevables.

Telles sont les informations qui nous ont alors été communiquées par M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances que je tenais à vous rappeler.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre à commission.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais appeler votre attention sur l'amendement de M. Halbout qui me semble partir d'un très bon sentiment.

Nous avons voté ce texte relatif à la taxe locale d'équipement, mais nous sommes aujourd'hui quelque peu surpris.

D'abord, au lieu de porter sur la valeur réelle, la taxe est appliquée sur une valeur fixée par décret. C'est ainsi qu'un hangar supporte une taxe de 400 francs par mètre carré alors que, même clos, il revient à 150 francs le mètre carré en zone rurale, d'où abus de droit considérable. Je ne crois pas qu'une circulaire puisse modifier une taxe sur une valeur qui a été fixée par un décret.

J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat me réponde sur ce point.

D'autre part, on permet aux communes de renoncer à percevoir la taxe locale d'équipement mais on les prévient qu'elles ne recevront plus de subventions.

C'est ainsi que, pour être raccordés à des réseaux existants, des habitants anciens d'une commune sinistrée se voient imposés, alors qu'ils ont déjà payé leur part de travaux sous forme de centimes additionnels et que la commune aimerait beaucoup mieux attirer chez elle de nouveaux habitants.

Il y a là une anomalie : d'une part, la taxe est trop élevée ; d'autre part, une pression est exercée sur les communes pour que l'option prévue dans la loi ne devienne pas réalité.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Nous nous trouvons en présence de plusieurs amendements qui touchent la taxe locale d'équipement.

Ainsi que M. le rapporteur de la commission spéciale le faisait observer tout à l'heure, cette taxe mériterait un débat plus large. En effet, ce n'est pas à l'occasion de la discussion d'un texte comme celui qui est soumis présentement aux délibérations de l'Assemblée que nous pourrions parfaire le régime de la taxe locale d'équipement.

Je me bornerai donc, partageant pleinement les observations présentées tout à l'heure par M. le rapporteur, à faire remarquer que la taxe locale d'équipement, collectée par le constructeur, est en définitive supportée par l'acquéreur.

Dans ces conditions, le texte proposé par M. Garcin et celui déposé par M. Halbout aboutiraient à traiter différemment les familles de condition modeste suivant qu'elles font l'acquisition d'un appartement ou d'une maison individuelle.

Ces amendements, dont l'objectif est analogue, aboutiraient finalement à un but social inverse de celui qui est visé.

Au demeurant, M. le rapporteur de la commission spéciale a largement développé les mesures d'assouplissement que le Gouvernement a d'ores et déjà décidées en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement de la taxe locale.

J'ajoute que de larges délais seront notamment accordés pour le paiement des taxes afférentes aux permis de construire délivrés avant le 31 décembre 1969.

Enfin, je réponds à M. Bertrand Denis que c'est dans le cadre d'un plus large débat portant sur les adaptations éventuelles de la taxe locale d'équipement que ses remarques pourraient être examinées. En tout cas, j'ai enregistré les observations qu'il a présentées et auxquelles le Gouvernement donnera la meilleure suite.

**M. Bertrand Denis.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Halbout.

**M. Emile Halbout.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais voulu vous éviter de déposer dans quelque temps un texte qui aurait un effet rétroactif. C'est pourquoi il importerait de discuter de cette taxe et de son application au cours de la présente session, afin qu'elle puisse entrer en vigueur dans l'immédiat.

L'indication que vous avez donnée quant aux propos tenus en commission par M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ne va pas à l'encontre de mon amendement. Car on construira des immeubles collectifs là où existent des réseaux divers complets, concernant non seulement l'eau et l'assainissement, mais l'éclairage public.

Par conséquent, les habitants de ces immeubles collectifs en accession à la propriété trouveront, en versant la contribution de 1 p. 100 — ou plus, selon les villes — une compensation à cette taxe et seront raccordés automatiquement à l'égout et à la voirie qui passent précisément devant leur immeuble.

En revanche, les personnes qui feront construire une maison individuelle non pas sur place, mais à deux ou trois kilomètres de la ville — car il est logique de rechercher la détente dans la nature — ne recevront aucune contrepartie de cette contribution de 1 p. 100 qu'elles auront versée.

Par conséquent, l'aspect social que vous avez indiqué, monsieur le rapporteur, se retourne contre votre argumentation. Les personnes qui construisent et qui vont habiter des immeubles collectifs en accession à la propriété vont être raccordés, par le versement d'une taxe de 1 p. 100, à l'égout qui passe devant leurs portes, alors que les maisons individuelles qui seront construites à deux ou trois kilomètres dans la campagne supporteront la même taxe de 1 p. 100 — si mon amendement n'est pas adopté — et que la dépense considérable qui sera entraînée par le prolongement des équipements sera dix fois supérieure à la taxe perçue.

Or, ce n'est pas là ce que je demande. Il n'est pas possible d'imposer à une ville la charge d'une extension de ses réseaux puisque les subventions versées à cet effet sont réduites et que les programmes d'assainissement rural sont limités dans leur étendue.

Les personnes qui vont construire en dehors du périmètre d'agglomération vont se trouver pénalisées par le versement d'une taxe locale d'équipement de 1 p. 100 sans aucune contrepartie.

Je m'associe aussi aux paroles de M. Bertrand Denis car il n'est pas admissible que soient maintenus des taux aussi invraisemblables sur une valeur bien supérieure au coût du bâtiment à construire.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Jean Bozzi, président de la commission spéciale.** Monsieur le président, je vous demande toute votre indulgence car, parlant en qualité de président de la commission spéciale, je me souviens que j'ai été naguère le rapporteur, au nom de la commission des lois, de la loi d'orientation foncière et, depuis deux ans, rapporteur pour avis du budget du ministère de l'intérieur. C'est donc en cette triple qualité que je vais intervenir.

La novation importante dans le domaine de la construction, et surtout dans celui des finances locales, a été apportée par l'institution et l'application, qui remonte à un an seulement pour cette dernière, de la taxe locale d'équipement.

Le Gouvernement en a eu parfaitement conscience, comme il le démontra dans une réponse à une question écrite de notre président, M. Peretti, qui avait pris une part déterminante à l'élaboration de ces dispositions, même si la loi n'a pas répondu entièrement à ses vœux personnelles, je me dois de le préciser par honnêteté.

Dans sa réponse, le Gouvernement précisait notamment : « Lorsque les premières leçons de l'expérience auront été valablement dégagées et qu'une appréciation d'ensemble sera possible, les modifications pourront être mises au point si elles s'avèrent véritablement nécessaires ».

Il apparaît d'ores et déjà que certaines modifications sont nécessaires.

Mais il est juste de dire que le travail très précis et très approfondi — si vous me permettez de manquer de modestie — auquel je me suis livré concernant la première année d'application de la taxe locale d'équipement, dans le cadre des études que j'ai entreprises pour vous présenter un avis convenable

sur le budget de l'intérieur qui vous a été soumis la semaine dernière, m'amène à constater qu'on ne dispose pas encore de toutes les données qui permettraient de dresser un bilan complet, après une année d'application, des dispositions de la loi foncière relatives à la taxe locale d'équipement.

Je crois qu'il faut partir de cette donnée de fait et ne pas oublier la constatation que je viens de faire et qui répond, je crois, à la fois aux vœux de MM. Garcin, Bustin, Halbout, Bertrand Denis et de combien d'autres députés appartenant à tous les groupes qui, dans le débat sur le budget de l'intérieur, ont évoqué la difficulté d'appliquer la taxe locale d'équipement.

Il faut partir de cette donnée et de cette constatation et reconnaître loyalement et raisonnablement qu'il n'est pas possible d'improviser dans un domaine aussi complexe, aussi délicat, aussi sensible non seulement pour l'avenir de la construction et pour les intérêts sociaux en cause, mais également pour l'équilibre des finances locales.

Il est plus sage de nous en remettre à une période à la fin de laquelle nous serons mieux informés. Nous pourrions alors délibérer plus valablement des modifications qu'il paraît nécessaire d'apporter à la taxe locale d'équipement, qu'il s'agisse de son assiette ou de la durée pendant laquelle les dispositions votées par le conseil municipal pour son application doivent demeurer intangibles.

Je combats ainsi par avance l'amendement de M. Fortuit dont nous aurons à discuter.

Je demande, d'une manière générale, aux auteurs d'amendements de bien vouloir les retirer, car j'estime — on a bien voulu dire que j'étais orfèvre — qu'il existe là un problème. Mais, croyez-moi, nous ne sommes pas suffisamment informés, ni le Gouvernement ni nous-mêmes, pour résoudre ce problème au mieux des intérêts en cause qui sont à la fois ceux des constructeurs et ceux des collectivités locales.

**M. le président.** La parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** S'il est exact qu'une étude soit nécessaire, elle peut demander des mois, voire des années, à l'image de ce que nous voyons dans de nombreux autres domaines.

Je dois ajouter que les propositions que nous présentons ont été approuvées par les maires auxquels nous les avons soumises lors de nos réunions d'arrondissement.

C'est pourquoi je maintiens notre amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous le vôtre, monsieur Halbout ?

**M. Emile Halbout.** Je souhaite que l'étude soit faite suffisamment tôt et, puisque le Parlement a la chance de compter non pas une assemblée unique mais également un Sénat, nos collègues du Sénat pourront sans doute donner au texte une forme qui le rende acceptable par le Gouvernement.

C'est dans l'éventualité que cette étude ne nous mène pas au-delà de la présente session que je pourrais retirer mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Vincent Ansquer, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais fournir quelques précisions supplémentaires et répondre ainsi à l'intervention de M. Garcin.

En effet, lors de la discussion en commission, et après l'audition de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, nous avons estimé qu'il convenait de nous montrer prudents quant aux ressources des collectivités locales qui, chacun le sait, sont relativement modestes, et ne pas priver celles-ci de fonds dont elles pouvaient avoir un besoin urgent et essentiel.

Nous nous sommes inquiétés aussi des distorsions entre les communes que pourraient entraîner l'adoption et les difficultés d'application de l'amendement de M. Garcin, sans parler des pressions auxquelles pourraient être soumis certains conseils municipaux.

C'est pourquoi votre commission ne l'a pas adopté.

Quant à l'amendement n° 19 de M. Halbout, elle n'en a pas connu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 3 de M. Garcin devient donc sans objet.

**M. Marc Jacquet.** Monsieur le président, la séance doit normalement être levée à dix-sept heures.

Au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, je vous demanderai de bien vouloir suspendre nos travaux dans cinq minutes.

**M. le président.** La présidence vous a entendu.

Le débat se poursuivra donc jusqu'à seize heures cinquante.

**M. Marc Jacquet.** Merci, monsieur le président.

**M. le président.** M. Fortuit a présenté un amendement n° 18 qui tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 66-II de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1970, ce taux pourra faire l'objet d'une modification exceptionnelle dans les conditions prévues au présent article. »

La parole est à M. Fortuit, pour défendre son amendement.

**M. Jean-Claude Fortuit.** Je ne puis qu'être sensible aux arguments développés tant par M. le rapporteur que par M. le président de la commission spéciale.

La grande compétence de M. Bozzi en la matière est connue et la nécessité de maintenir un minimum de ressources aux collectivités locales constitue un argument dont nous apprécions tout le poids.

Il n'en est pas moins que, dans la mesure où les collectivités locales n'avaient pas pu procéder à des études préalables précises avant de fixer le taux de la taxe locale d'équipement, elles ont constaté, dans certains cas, que les sommes demandées, notamment aux particuliers qui construisent pour leur usage propre, étaient vraiment disproportionnées à leurs facultés contributives.

C'est pourquoi j'ai été conduit à déposer cet amendement proposant, à titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1970, que le taux de la taxe locale d'équipement fixé par les conseils municipaux puisse faire l'objet d'une modification exceptionnelle dans les conditions prévues à l'article 66-II de la loi d'orientation foncière.

Le libellé même de cet amendement le soustrait aux remarques ou critiques formulées à l'encontre de la plupart des amendements précédents.

Par ailleurs, je souligne qu'il tient compte des récentes mesures prises par le ministre de l'équipement en vue d'assouplir les conditions d'application de la taxe locale d'équipement, notamment aux particuliers qui construisent pour leur usage propre.

Il serait bon, en même temps que l'on déciderait de soumettre à une étude plus complète l'aménagement de toutes ou de certaines dispositions du régime de la taxe locale d'équipement, d'ouvrir à certaines collectivités locales et, je le souligne, à leur simple initiative, la possibilité, de manière exceptionnelle et à titre transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1970, de modifier les taux qu'elles ont elles-mêmes fixés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Vincent Ansquer, rapporteur.** La commission spéciale s'était effectivement demandé s'il ne conviendrait pas de permettre aux conseils municipaux de réviser, avant l'expiration de la période triennale fixée par l'article 66-II de la loi foncière, le taux de la taxe qu'ils avaient choisi de retenir. Elle a cependant estimé qu'après une si courte période d'application de la loi, on ne pouvait pas tout remettre en cause.

En effet, la succession rapide de taux différents créerait une confusion préjudiciable aux intérêts financiers des communes et même des constructeurs car la révision des taux permettrait aux conseils municipaux de les ajuster par catégorie de constructeurs soit en hausse, soit en baisse.

La commission a beaucoup craint le risque d'une telle confusion.

Il n'en reste pas moins que certains conseils municipaux ont peut-être visé un peu trop haut pour l'application de la taxe locale d'équipement pendant la première période triennale.

Je crois être ainsi l'interprète du sentiment de la commission sur un amendement dont elle avait discuté sans qu'il lui fût soumis effectivement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Le Gouvernement partage pleinement l'avis de la commission sur cet amendement et demande à l'Assemblée de le rejeter.

**M. le président.** La parole est à M. Fortuit.

**M. Jean-Claude Fortuit.** Je me permets d'ajouter qu'il ne faut pas introduire une confusion qui n'existe pas dans les faits.

Les faits sont très simples : on demande à des constructeurs particuliers des sommes fort importantes qui représentent pour eux un effort auquel ne peuvent être insensibles des parlementaires, comme celui qui vous parle, représentant des régions où l'on construit beaucoup.

A mon avis, le libellé de cet amendement justifie son adoption par l'Assemblée. En tout état de cause, je m'en remets à sa sagesse.

**M. le président.** La parole est à M. Buot.

**M. Henri-François Buot.** Mon opinion rejoint un peu celle de M. Fortuit.

Il existe en effet dans toutes les villes des lotisseurs privés qui ont équipé et revendu assez cher des terrains aux constructeurs, lesquels se trouvent, sans l'avoir prévu, devoir acquitter de ce fait une taxe locale d'équipement dont le taux est généralement élevé et quelquefois même important.

Je voudrais citer l'exemple, qui est loin d'être unique, d'un constructeur qui s'est vu réclamer une somme de 4.930 francs pour un petit pavillon qui n'a rien de luxueux, alors qu'il avait déjà acheté le terrain fort cher.

Dans cette affaire le Gouvernement devrait faire preuve d'une bienveillance qui n'exclut pas la prudence et permettre la révision transitoire des taux que demande M. Fortuit.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, le président du groupe de l'union des démocrates pour la République m'ayant demandé d'écourter nos travaux de quelques instants, je vais naturellement lui donner satisfaction et lever maintenant la séance.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 803) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Rapport n° 906 de M. Ansquer, au nom de la commission spéciale.)

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)